## RAPPORT N° 94/2-38 au Conseil Municipal

#### OBJET

DEMANDE DE REMISE DE PENALITES DE L'ENTREPRISE PASCAL POUR LE MARCHE DE CONSTRUCTION DES ATELIERS RELAIS A ETAGES DANS LA Z. A. DE FOUCHEROLLES

L'Entreprise PASCAL, titulaire du marché de travaux ayant pour objet la construction des deux bâtiments d'ateliers-relais à étages dans la Z.A. de Foucherolles en deux tranches (chaque bâtiment représentant une tranche) pour un montant total de 12 045 080 Francs, a terminé les travaux du bâtiment n°2 avec un retard de soixante-douze jours par rapport à la date contractuelle d'achèvement des travaux.

Les pénalités de retard correspondantes prévues au contrat ont été appliquées pour un montant total de 146 455,51 F TTC (soit 1 / 3 000 du montant de la 2ème tranche par jour de retard).

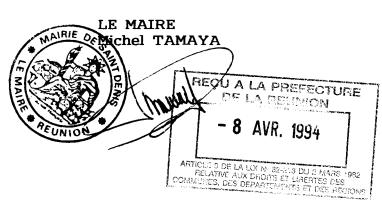
L'Entreprise PASCAL sollicite une remise gracieuse ou un allègement de cette pénalisation en faisant valoir que les délais d'exécution prévus ont été allongés pour les raisons suivantes :

- Défaillance de sous-traitant (S.C.E.B.) qui était chargé de la réalisation de la charpente-couverture, bardage et menuiseries métalliques.
- L'Entreprise a consenti des efforts qui ont permis une amélioration des prestations initialement prévues, notamment la réalisation de l'étanchéité des locaux humides se trouvant aux étages, non prévue dans le cahier des charges contractuel mais demandée par le contrôleur technique. Le coût de cette opération s'élève à 36 000 F.

Je vous propose un allègement de la pénalisation à hauteur de 36 000 F. (coût de la prestation supplémentaire réalisée et jugée comme une amélioration des prestations prévues au marché).

Le remboursement de cette somme sera effectuée après constat de la levée des réserves.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



#### DELIBERATION N° 94/2-38 du Conseil Municipal en séance du Mardi 29 Mars 1994

#### **OBJET**

DEMANDE DE REMISE DE PENALITES DE L'ENTREPRISE PASCAL POUR LE MARCHE DE CONSTRUCTION DES ATELIERS RELAIS A ETAGES DANS LA Z. A. DE FOUCHEROLLES

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi  $n^{\circ}82-213$  du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 94/2-38 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gilbert GERARD, 4ème Adjoint au Maire, présenté au nom des commissions, Travaux/Appel d'Offres, Urbanisme, Economie et Finances;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

# APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE (dont 1 Abstention)

### **ARTICLE UNIQUE**

Accepte un allègement de la pénalisation à hauteur de 36 000 F, (coût de la prestation supplémentaire réalisée et jugée comme une amélioration des prestations prévues au marché).

Le remboursement de cette somme sera effectuée après constat de la levée des réserves.

pour extrait certifié conforme Saint-Denis, le **0** 5 AVR. 1994 ARTICLE 3 DE LA LOI Nº 82-213 DU 2 MARC 1992
PELATIVI AUX DROITS ET LINCHTES DES
COMMUNICS, OFS DEPARTMENTS ET DES AUTRONS